

Tableau synoptique

Loi sur l'archivage (LArch)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **108.1** | 170.11

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
	Loi sur l'archivage (LArch)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle la collecte, le classement et la conservation permanente de documents.	¹ La présente loi règle la collecte, le classement et la conservation permanente de documents.
Art. 3 Définitions ¹ Par documents sont entendus toute information enregistrée sur quelque support que ce soit, ainsi que tous les outils et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces informations.	

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
<p>² Les documents qui présentent une valeur d'information grande et durable au vu des objectifs d'effet de l'archivage énoncés à l'article 2 sont réputés avoir une valeur archivistique.</p> <p>³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et conservent selon les prescriptions de la présente loi.</p> <p>⁴ Sont réputés autorités au sens de la présente loi</p> <p>a les organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités;</p> <p>b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹;</p> <p>c les personnes privées dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées.</p>	<p>^{2a} L'archivage est le classement et la conservation permanente de documents réputés avoir une valeur archivistique.</p> <p>³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et conservent <u>archivent</u> selon les prescriptions de la présente loi.</p>
<p>Art. 4 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique à l'archivage des documents des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4.</p> <p>² Elle est également applicable à l'archivage des documents des autorités mentionnées à l'alinéa 1 qui ont été dissoutes.</p>	<p>¹ La présente loi s'applique à l'archivage des <u>aux</u> documents des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4.</p> <p>² Elle est également applicable à l'archivage des <u>aux</u> documents des autorités mentionnées à l'alinéa 1 qui ont été dissoutes.</p>
<p>Art. 5 Principes de l'archivage 1. Collecte des documents et évaluation</p> <p>¹ Les documents des autorités sont collectés, classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.</p>	<p>Art. 5 Principes de l'archivage 1. Collecte <u>Prise en charge</u> des documents et évaluation</p> <p>¹ Les documents des autorités sont collectés <u>pris en charge</u>, classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.</p>

¹) RSB 170.11

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
<p>² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur durée de conservation, en fonction de leur importance et de leur valeur d'information.</p>	<p>² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur durée de conservation <u>archivage ou leur élimination</u>, en fonction de leur importance et de leur valeur d'information.</p> <p>³ La durée de conservation est fixée en fonction d'exigences techniques. La législation spéciale est réservée.</p>
<p>Art. 6 2. Classement et description des documents</p> <p>¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des plans de classement et des instruments de recherche nécessaires.</p> <p>² Les plans de classement et les réglementations relatives à la durée de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés par écrit.</p>	<p>¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des plans<u> systèmes</u> de classement et des instruments de recherche nécessaires.</p> <p>² Les plans<u> systèmes</u> de classement et les réglementations relatives à la durée de conservation, <u>à l'évaluation</u> et à l'élimination de documents doivent être arrêtés par écrit <u>de manière centralisée et permanente sous une forme appropriée</u>.</p>
<p>Art. 7 Documents électroniques</p> <p>¹ Les documents électroniques sont assimilés aux documents sur papier.</p> <p>² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique des documents ou des affaires, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.</p>	<p>Art. 7 Documents électroniques<u> numériques</u></p> <p>¹ Les documents électroniques sont assimilés aux <u>numériques et les documents sur papier sont assimilables les uns aux autres</u>.</p> <p>² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique des documents ou <u>et de contrôle des affaires ainsi que les applications spécialisées</u>, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.</p>
<p>2 Organisation de l'archivage</p>	<p>2 Organisation de l'archivage <u>Tâches des autorités</u></p>
<p>Art. 8 Obligation d'archiver</p> <p>¹ Les autorités sont tenues d'archiver leurs documents (gestion des archives) conformément aux prescriptions de la présente loi.</p>	<p>Art. 8 Obligation d'archiver <u>Obligations générales</u></p> <p>¹ Les autorités sont tenues d'archiver leurs documents (gestion des archives) <u>conformément aux prescriptions de la présente loi. veiller à:</u></p> <p>a la collecte, le classement et la conservation de leurs documents conformément aux prescriptions de la présente loi,</p>

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
<p>² Pour cela, elles peuvent recourir aux services d'entreprises spécialisées.</p>	<p>b l'archivage, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à l'obligation de proposer les documents.</p>
<p>Art. 9 Obligation de proposer les documents aux Archives de l'Etat</p> <p>¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur conservation définitive:</p> <p>a le Grand Conseil et ses organes,</p> <p>b le Conseil-exécutif et les commissions cantonales par lui instituées,</p> <p>c les Directions et la Chancellerie d'Etat, les offices et les services de l'administration centrale, à l'exception des institutions psychiatriques cantonales,</p> <p>d la Cour suprême, le Tribunal administratif, le Ministère public et les autorités de justice indépendantes de l'administration,</p> <p>e l'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise,</p> <p>f les autorités qui sont dissoutes.</p>	<p>¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement <u>régulièrement</u> aux Archives de l'Etat en vue de leur conservation définitive <u>archivage</u>:</p> <p>c les Directions et la Chancellerie d'Etat, <u>y compris</u> les offices et les services de l'administration centrale, à l'exception des institutions psychiatriques cantonales,</p> <p>c1 l'administration cantonale décentralisée,</p> <p>e1 les fournisseurs de prestations désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹⁾, qui fournissent des prestations psychiatriques significatives,</p>

¹⁾ RSB 812.11

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
<p>² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat.</p>	<p>² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'Etat <u>l'administration cantonale centrale et décentralisée</u> par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat.</p> <p>³ Les personnes soumises au secret de fonction et au secret professionnel ainsi que leur personnel auxiliaire sont libérées de l'obligation de garder le secret, pour autant que cela soit nécessaire pour répondre à l'obligation de proposer les documents.</p> <p>⁴ L'obligation de proposer les documents pour les autorités au sens de l'alinéa 1, lettre e¹, s'applique aux documents suivants:</p> <p>a tous les documents jusqu'au 31 décembre 2016,</p> <p>b les dossiers médicaux à partir du 1^{er} janvier 2017.</p>
	<p>Art. 9a Versement anticipé</p> <p>¹ Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation.</p> <p>² La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi que la sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des art. 21 ss de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ restent du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation.</p> <p>³ Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.</p>
<p>Art. 10 Gestion des archives des hautes écoles</p>	<p>Art. 10 Gestion des archives des hautes<u>Hautes</u> écoles</p>

¹⁾ RSB 152.04

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
<p>¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise règlent la gestion de leurs archives dans un règlement.</p> <p>² Elles s'occupent du préarchivage de leurs documents.</p>	<p>¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise <u>règlent fixent l'organisation, la gestion et la conservation</u> de leurs <u>archivesdocuments</u> dans un règlement.</p>
<p>Art. 11 Gestion des archives de l'administration cantonale décentralisée et des communes</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la gestion des archives</p> <p>a de l'administration cantonale décentralisée,</p> <p>b des communes, de leurs établissements et des autres collectivités soumises à la loi sur les communes.</p> <p>² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'intérieur et de la justice.</p>	<p>Art. 11 Gestion des archives de l'administration cantonale décentralisée et des communes<u>Communes</u></p> <p>¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance <u>l'organisation, la gestion et la conservation</u> des <u>documents</u>, ainsi que <u>la gestion des archives</u>.</p> <p>a <i>Abrogé(e)</i>.</p>
<p>Art. 12 Gestion des archives des tribunaux</p> <p>¹ La Cour suprême édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.</p> <p>² Le Tribunal administratif édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration.</p> <p>³ Le Parquet général édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives du Ministère public.</p>	<p>Art. 12 Gestion des archives des tribunaux<u>Tribunaux et Ministère public</u></p> <p>¹ La Cour suprême édicte, d'entente <u>fixe dans un règlement, en accord avec les Archives de l'Etat, un règlement sur l'organisation, la gestion et la conservation</u> des <u>archivesdocuments</u> des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.</p> <p>² Le Tribunal administratif édicte, d'entente <u>fixe dans un règlement, en accord avec les Archives de l'Etat, un règlement sur l'organisation, la gestion et la conservation</u> des <u>archivesdocuments</u> du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration.</p> <p>³ Le Parquet général édicte, d'entente <u>fixe dans un règlement, en accord avec les Archives de l'Etat, un règlement sur l'organisation, la gestion et la conservation</u> des <u>archivesdocuments</u> du Ministère public.</p>
	<p>Art. 12a Prestataires de soins psychiatriques</p>

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
	<p>¹ Les institutions soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre e1, fixent dans un règlement l'organisation, la gestion et la conservation de leurs documents.</p>
<p>Art. 14 Archivage des données personnelles</p> <p>¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾, peuvent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.</p> <p>² En vertu de l'article 19 LCPD, le service versant a accès aux données personnelles conservées comme moyen de preuve ou de sécurité.</p> <p>³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le service versant que</p> <p>a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou</p> <p>b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'article 20.</p> <p>⁴ Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une contestation aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées.</p>	<p>¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)²⁾, peuvent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.</p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p> <p>³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le Le service versant <u>ne peut consulter des données personnelles archivées que</u></p> <p>a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou</p> <p>b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'article 20, <u>ou</u></p> <p>c à des fins de preuve.</p>
<p>Art. 15 Tâches des Archives de l'Etat</p> <p>¹ Les Archives de l'Etat assument notamment les tâches suivantes:</p>	

¹⁾ RSB 152.04

²⁾ RSB 152.04

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
<p>a elles collectent, classent et conservent tous les documents ayant une valeur archivistique des autorités soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent;</p> <p>b elles contribuent à la transmission du savoir historique et à la recherche historique pour les besoins du canton, de la science et de la culture;</p> <p>c elles disposent d'un atelier de restauration, d'une bibliothèque et d'une salle de lecture;</p> <p>d elles évaluent la valeur archivistique des documents des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents;</p> <p>e elles conseillent les autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et édictent des instructions à leur intention sur le versement des documents et des instruments de recherche;</p> <p>f elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés de la gestion des informations des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et contrôler l'état des documents qui y sont conservés;</p> <p>g elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage;</p> <p>h elles peuvent prendre en charge et conserver des documents d'une autre provenance ayant une valeur archivistique s'ils sont d'importance pour l'histoire du canton de Berne.</p> <p>² Le Conseil-exécutif règle le détail des tâches et de l'organisation des Archives de l'Etat par voie d'ordonnance.</p>	<p>f elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés ont un droit de regard sur l'organisation et la gestion des informations documents auprès des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et peuvent contrôler l'état des documents qui y sont conservés;</p> <p>g elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage <u>l'archivage et la gestion des archives;</u></p>
<p>Art. 16 Principe</p>	

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
<p>¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)¹⁾ et de la loi sur la protection des données.</p> <p>² L'accès du public à des archives d'autres provenances est régi par les conventions de donation ou de dépôt, ou à défaut, par l'alinéa 1 applicable par analogie.</p>	<p>¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn) <u>et l'aide aux médias (LIAM)</u>²⁾ et de la loi sur la protection des données.</p> <p>³ Les documents déjà accessibles au public avant le versement aux Archives compétentes demeurent accessibles au public.</p>
<p>Art. 17 Documents ne contenant pas de données personnelles</p> <p>¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'un délai de 30 ans pour autant qu'ils ne contiennent pas de données personnelles.</p> <p>² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.</p>	<p>Art. 17 Documents ne contenant pas Délai de données personnelles <u>protection ordinaire</u></p> <p>¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'un <u>d'un</u> délai de 30 ans pour <u>30 ans</u> pour autant qu'ils ne contiennent pas <u>protection ordinaire de données personnelles</u>.</p> <p>^{1a} L'article 18 et les obligations particulières de garder le secret imposées par les législations fédérales et cantonales sont réservés.</p>
<p>Art. 18 Documents contenant des données personnelles</p> <p>¹ Un document dont la consultation est restreinte ou exclue parce qu'il contient des données personnelles devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé.</p>	<p>Art. 18 Documents contenant des données personnelles <u>dignes de protection</u></p> <p>¹ Un document dont la consultation est restreinte ou exclue <u>au sens de l'article 16, alinéa 1</u>, parce qu'il contient des données personnelles devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 <u>protection ordinaire</u> est écoulé.</p>

¹⁾ RSB 107.1

²⁾ RSB 107.1

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
<p>² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé.</p> <p>³ Tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public.</p> <p>⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demande.</p> <p>⁵ Le délai de 110 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.</p>	<p>² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e <u>110^e</u> anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 <u>protection ordinaire</u> est écoulé.</p> <p>^{3a} Pour les dossiers médicaux, le délai au sens des articles 2 et 3 est de 120 ans.</p> <p>⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 <u>3a</u> est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demande.</p> <p>⁵ Le délai de 110 ans <u>au sens des alinéas 3 et 3a</u> commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.</p>
	<p>Art. 18a Obligations particulières de garder le secret</p> <p>¹ L'accès à des archives soumises à une obligation particulière de garder le secret est autorisé par l'autorité compétente en charge de lever l'obligation.</p> <p>² Après expiration du délai au sens de l'article 18, alinéas 3 et 3a, les obligations particulières de garder le secret sont présumées caduques.</p>
<p>Art. 23 Inaliénabilité et imprescriptibilité</p> <p>¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont inaliénables.</p> <p>² Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.</p>	<p>¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont inaliénables.</p>
<p>Art. 24 Utilisation d'archives à des fins commerciales</p> <p>¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 requiert l'autorisation des Archives compétentes.</p>	<p>¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 requiert l'autorisation des Archives compétentes.</p>

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
<p>² Cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion d'un contrat circonscrivant l'utilisation des archives et mentionnant une éventuelle participation aux gains.</p>	
	3a Subventions
	<p>Art. 25a Principes</p> <p>¹ Le canton peut aider à la réalisation des objectifs de la présente loi en octroyant des subventions à des établissements de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹⁾.</p> <p>² Des subventions au titre de l'alinéa 1 sont uniquement octroyées à des institutions revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne.</p> <p>³ Les dispositions de la législation sur les subventions cantonales sont applicables, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.</p>
	<p>Art. 25b Conditions</p> <p>¹ En règle générale, le canton n'octroie des subventions que</p> <p>a en cas de besoin de financement avéré,</p> <p>b si le ou la bénéficiaire fournit une contribution personnelle raisonnable,</p> <p>c si la Confédération, d'autres corporations de droit public ou d'autres tiers participent dans une même mesure au financement.</p> <p>² La subvention est versée à titre subsidiaire et est généralement limitée à 50 pour cent des frais imputables.</p> <p>³ La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi de subventions.</p>

¹⁾ RS 420.1

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
	<p>Art. 25c Exécution</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant les conditions, les bases de calcul et le montant des subventions, ainsi que les compétences et la procédure.</p> <p>² Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi des subventions.</p>
<p>Art. 27</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant</p> <p>a l'archivage des documents;</p> <p>b le traitement des documents électroniques;</p> <p>c les tâches et l'organisation des Archives de l'Etat;</p> <p>d la gestion des archives de l'administration cantonale;</p> <p>e l'archivage des documents par des personnes privées dans la mesure où des tâches de droit public leur sont confiées;</p> <p>f les restrictions d'accès aux archives au sens de l'article 21;</p> <p>g les émoluments pour prestations particulières.</p>	<p>b le traitement des documents électroniques<u>numériques</u>;</p> <p>d <i>Abrogé(e)</i>.</p>
	<p>II.</p>
	<p>L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 69a Archivage</p>	<p>Art. 69a <u>Archivage</u>Conservation et archivage des documents</p>

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
¹ La gestion des archives est soumise à la législation cantonale sur l'archivage.	¹ La <u>L'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives</u> est soumise <u>sont soumises</u> à la législation cantonale sur l'archivage.
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
	Berne, le XX.XX.2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: le chancelier: